



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCIER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon)

Audience du 26 décembre.

Procès de M^{me} la duchesse d'Osmont contre M^{me} Comte, femme d'un huissier.

Des faits de fraude articulés par M^{me} la duchesse d'Osmont contre la femme d'un officier ministériel, devaient exciter vivement à l'audience d'aujourd'hui la curiosité publique. M^e Mauguin, avocat de la duchesse, a exposé ainsi les circonstances de cette affaire :

« M^{me} d'Osmont était attachée à M^{me} la duchesse douairière d'Orléans; ses infirmités lui firent désirer de se retirer; il lui fut donné une somme de cent mille francs, destinée à acheter une maison de campagne. Elle trouve à Bussy, près St.-Léger, une propriété convenable; le site est pittoresque, les vues agréables; mais quelques petits changemens sont nécessaires; on appelle un architecte, c'est-là le premier malheur de la duchesse. Au lieu d'une somme de 6,000 fr. qui est d'abord fixée, les dépenses vont jusqu'à 60,000 fr.; comment payer cette dette? Un moyen nouveau est imaginé; la duchesse va trouver le sieur Morel, agent d'affaires, c'est là son second malheur. Morel est lié avec Gonthier; ils persuadent à la duchesse qu'avec un carré de papier on fait de l'argent; le moyen est facile: de la force papier, force signatures. On en fait pour 40,000 fr.; les billets sont négociés par Morel et Gonthier, qui gardent l'argent; à l'échéance les porteurs se présentent, la duchesse qui n'a pas touché les fonds ne paie pas, des poursuites sont exercées, les meubles vont être enlevés; c'est l'huissier Comte qui a fait les saisies; la duchesse était sérieusement malade.

« Figurez-vous la voir, dit M^e Mauguin, accablée de surdité, retenue dans son lit par une maladie qui menaçait ses jours, et dans son antichambre des huissiers, des recors saisissant ses meubles. Tout-à-coup sa porte s'ouvre; une jeune femme, à la voix douce, au maintien gracieux, apparaît comme un ange libérateur. Elle s'apitoie sur la position de la duchesse; elle s'étonne du spectacle que l'antichambre présente. Comment! pour 3,000 fr. être exposée à de pareilles vexations! Vous n'avez donc personne, Madame, qui prenne soin de vos affaires? Et à l'instant la jeune dame propose de payer le montant des saisies et de faire cesser toutes poursuites. En effet, M^{me} Comte (c'était la femme de l'huissier saisissant), met à la porte et la valetaille et son mari. Quelle influence ne devaient pas exercer sur une dame totalement étrangère aux affaires un secours aussi prompt, une délivrance presque magique! Aussi M^{me} d'Osmont ne pouvait-elle pas trouver des expressions de reconnaissance assez fortes; une procuration générale est donnée à M^{me} Comte pour gérer les affaires de la duchesse. Mais pourquoi cette procuration à une femme sous puissance de mari? C'est que dans l'étude de M. Comte la femme est l'officier ministériel; c'est elle qui va, qui vient, qui reçoit les clients, qui traite les affaires. Munie d'une procuration, M^{me} Comte ne veut rien faire qu'elle ne soit assurée de quelques bénéfices. Mais M^{me} d'Osmont est mariée; on se présente alors au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'emprunter 50,000 fr.; on l'obtient, mais avec la clause que les fonds seront touchés par M^e Depuile, notaire commis, lequel en surveillera l'emploi. C'est là un *Argus* importun; il faut le tromper; la femme d'un huissier, qui se met dans les affaires, est bien plus adroite qu'on ne l'est ordinairement; elle dresse un état de dettes payées, jusqu'à concurrence de 44,000 fr.; elle trouve un prêteur de 50,000 fr. pour trois heures, qui se présentera chez le notaire pour compter les fonds, mais pour les remettre en poche peu d'instans après. Ce prêteur est un sieur Baillet, de la maison Baillet et Morant. Elle fait reconnaître à la duchesse qu'il a été avancé pour elle 44,000 fr. Le surplus était également présenté au notaire comme étant dû; les 50,000 fr. sont payés par le notaire; M^{me} Comte reçoit également les pensions de la duchesse; elle touche de plus 30,000 fr. de M. Laffont-Ladebat; 20,000 fr. doivent encore être payés par ce dernier. C'est le reste de la fortune de la duchesse; il faut que M^{me} Comte s'en empare! Elle ne manque pas de ressources; si la duchesse reste titulaire des 20,000 fr., des créanciers pourront la saisir; elle écrit alors à M^{me} d'Osmont, en lui envoyant un modèle de lettre pour M. Laffont-Ladebat, afin d'engager celui-ci à mettre les titres sous le nom de MM. Baillet et Morant, pour 10,000 fr.; et MM. Coning et Joly pour les autres 10,000 fr. La lettre est écrite; M. Laffont-Ladebat consent au changement; les reconnaissances nouvelles sont faites; mais M^{me} Comte est arrivée droit à son but, comme elle le disait dans une de ses lettres; elle s'est emparée de 120,000 fr. M^{me} d'Osmont

ouvre enfin les yeux; elle porte plainte en escroquerie; mais elle ne se porte point partie civile; une ordonnance de non-lieu rejette la plainte.»

Entrant dans la discussion, M^e Mauguin soutient que l'acte d'emprunt des 50,000 fr. est nul; il critique d'abord la conduite de M^e Depuile, qui a laissé dissiper les fonds d'une manière scandaleuse; car l'état fourni par M^{me} Comte ne suffisait pas pour attester ses dépenses. Sans entrer dans l'examen de ce compte, 13,000 fr. sont portés comme payés à diverses personnes, qu'on n'a trouvées nulle part; ce sont des noms supposés. L'acte est nul d'ailleurs, puisque Baillet, qui figure comme prêteur, a déclaré n'être qu'un prête-nom; il n'y a donc pas de titulaire, pas de prêteur; M^{me} Comte le déclare d'ailleurs elle-même; on lit sur l'état: *Commission de banque, pour avoir prêté les 50,000 fr. pour trois heures, 150 fr...* C'est à peu près vingt ou trente capitaux pour un; mais quelle que soit l'usure, la dépense prouve que ce n'est qu'à M^{me} Comte que nous avons à faire pour le prêt. M^{me} Comte peut prendre note de cet argument; il est assez grave. (M^{me} Comte, placée en effet dans le barreau derrière M^e Mauguin, écrit sur son agenda. Cette jeune dame, soit pour se garantir de la chaleur de l'audience, soit pour suivre plus facilement la discussion de son adversaire, a ôté son voile et son chapeau.)

M^e Mauguin attaque également les reconnaissances nouvelles de Laffont-Ladebat, comme fictives. Arrivant au compte présenté, il en examine quelques articles. Honoraires de M^{me} Comte, 3,500 fr.; frais de cabriolet à 10 fr. par jour, 1,500 fr.; intérêts, 1,150 fr.; aux portier et concierge de la duchesse, 1,800 fr., et au chaudronnier de Bussy quatre sommes portées sous quatre noms différens pour embarrasser la discussion.

« On va vous parler, dit M^e Mauguin en terminant, des services que M^{me} Comte a rendus à la duchesse d'Osmont; on lira même des lettres avec des expressions de reconnaissance. Sans doute, M^{me} d'Osmont a été bien trompée; on avait su captiver toute sa confiance; M^{me} Comte s'était rendue souveraine dans la maison de la duchesse; c'était elle qui ordonnait, qui faisait tout; elle occupait le canapé tandis que M^{me} d'Osmont était assise sur le pliant; ce sont-là des motifs de se montrer sévères dans l'examen des comptes.»

M^e Dupin jeune, avocat de M^{me} Comte, a commencé ainsi: « On vous a présenté M^{me} d'Osmont comme étrangère aux affaires, comme ne sachant pas faire une lettre de change; mais, depuis le temps qu'elle en fait, et que nous entendons parler d'elle au Palais, après tous les jugemens qui ont été rendus contre elle devant le Tribunal de commerce, il faudrait que son éducation fût bien difficile pour ne pas avoir appris encore à faire un billet. » L'avocat discute ensuite les faits avancés par M^e Mauguin: elle n'a été trouver Morel et Gonthier que pour se concerter et commettre une fraude dont elle est coutumière. Par exemple, un S^r Rolet avait des bois de charpente; on va le trouver en disant qu'on veut créer une ferme-modèle; les bois sont achetés, on paie avec des billets qu'on sait ne jamais pouvoir acquitter, et, aussitôt après, les bois livrés sont revendus pour faire de l'argent. Il repousse ensuite le fait de l'apparition de M^{me} Comte chez M^{me} la duchesse d'Osmont; c'est celle-ci qui a été solliciter M. Comte; il le prouve par des lettres; il énumère les services rendus par M^{me} Comte. Les dettes les plus sacrées ont été payées; des bouchers, des boulangers, 4000 fr. prêtés par le valet de chambre de la duchesse. La voiture même a été en fourrière, M^{me} Comte la lui a rendue, et M^{me} d'Osmont lui écrit: *J'ai failli me trouver mal de plaisir, quand je me suis vue en voiture!* »

M^e Dupin discute ensuite le point de nullité de l'acte d'emprunt. Il établit que, quelles que soient les qualifications des actes, il faut voir la réalité des opérations. Notre droit est tout de bonne foi; les inscriptions prises, de même que les reconnaissances de Laffont-Ladebat sont la garantie des avances de M^{me} Comte; il ne s'agit donc que d'examiner ces avances et les recettes, et sur ce point toute investigation est demandée et toutes les pièces à l'appui sont jointes aux comptes. La terre de Bussy est vendue, l'insolvabilité de M^{me} d'Osmont est notoire et elle ne demande aujourd'hui la nullité des garanties données que pour se soustraire au remboursement des sommes que sa dissipation et ses folles dépenses ont arrachées à M^{me} Comte. L'avocat s'est surtout fortement élevé contre le moyen odieux employé par M^{me} d'Osmont pour intimider sa bienfaitrice. Elle a osé porter une plainte en escroquerie; elle comptait sur son grand nom; elle a menacé de destitution; mais les magistrats impartiaux l'ont repoussée avec les termes les plus honorables pour M. Comte. M^{me} d'Osmont a été scrupuleusement interrogée. « D'anciens seigneurs, ajoute M^e Dupin, disaient qu'en qualité de gentilshommes ils ne savaient pas écrire. En qualité de duchesse, M^{me} d'Osmont a déclaré être dispensée de savoir compter.»

L'affaire a été remise à huitaine pour la réplique de M^e Mauguin et la plaidoirie de M^e Barroche, avocat de M^e Depuile notaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 26 décembre.

Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la sixième fois depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

La Cour a entendu aujourd'hui le réquisitoire de M. Tarbé, substitut du procureur-général, et la plaidoirie de M^e Charles Lucas dans l'affaire Mansut et Poincinet relative au règlement de 1723 sur la librairie.

A l'ouverture de l'audience la parole est donnée à M. Tarbé qui commence en ces termes :

« Messieurs, les peuples savent qu'une bonne et loyale justice est le premier de leurs besoins. Ils sont heureux de trouver dans leurs magistrats cet amour de la vérité qui, ferme sans orgueil, comme il est modeste sans faiblesse et sans timidité, cherche à s'éclairer par de sages discussions, ne néglige ni le temps ni l'étude pour assurer le triomphe des principes et des doctrines, et qui, selon l'expression du roi prophète, veut avant de juger acquérir la justice et préparer ses voies.

« Aussi, Messieurs, est-ce avec un vif sentiment de reconnaissance que vos justiciables vous ont vus prolonger le cours de ces débats, et attendre, pour statuer sur l'importante question qui vous est soumise, que la Cour réunissant toutes ses lumières, ait rappelé dans son sein les magistrats honorables que d'autres fonctions publiques en avaient momentanément éloignés. »

Après avoir réduit la question à sa plus simple expression, M. l'avocat-général s'appuyant sur l'esprit de la législation, sur la jurisprudence non interrompue de la Cour de cassation, sur l'ordonnance royale du 1^{er} septembre, combat le système de l'abrogation du règlement de 1723.

« Notre tâche serait remplie, Messieurs, ajoute le magistrat, si votre attention n'eût été plusieurs fois appelée sur une question que l'on a semblé considérer comme essentielle au procès qui vous est soumis. Je veux parler de l'interprétation donnée par le Roi, en son conseil, au règlement de 1723 et à la loi de 1814.

« Cette interprétation, disait-on, devait être donnée législativement. Le conseil-d'état n'avait ni qualité ni compétence pour s'en occuper. Les lois qui lui avaient autrefois confié cette attribution étaient abrogées implicitement par la Charte. Cette ordonnance interprétative était donc inconstitutionnelle, et comme telle, il fallait l'écarter de la discussion; elle devait être sans influence sur vos arrêts. La Cour, ajoutait-on, devait décider bientôt cette importante question de notre droit public.

« Cependant, dans votre dernière audience, nous ne nous étions pas jetés dans cette discussion si solennellement annoncée, et voilà que certaines personnes, qui sans doute auraient voulu nous dicter un plan pour nos discours, ont manifesté le plus grand étonnement, et se sont plués à donner à notre silence une interprétation toute gratuite. Notre réponse ne sera pas difficile.

« Si nous parlions, non pas devant une Cour de justice, assemblée pour statuer sur de graves intérêts, mais dans une académie, et devant des auditeurs, réunis par le seul désir d'entendre dissenter sur une thèse; si nos paroles ne s'adressaient pas, avant tout, à des magistrats dont le premier soin, comme le premier devoir, est de juger les procès confiés à leur vigilance, et dont le temps, précieux pour leurs justiciables, ne peut pas être impunément dissipé, nous pourrions, sans crainte sérieuse, entrer dans la carrière que l'on semblait nous avoir ouverte, et peut-être serions-nous assez heureux pour soutenir sans désavantage le combat auquel on nous avait appelé.

« Aux autorités que l'on pourrait vous citer, nous opposerions avec quelque confiance des noms qui, certes, ne sont ni sans crédit ni sans gloire, et fort de l'opinion des de Séze, des Pastoret et des Portalis, nous parviendrions sans doute à démontrer que les doctrines professées par ces hommes illustres, ne sont pas le résultat de l'erreur ou d'une complaisance servile.

Mais à quoi bon tant d'efforts? Pourquoi nous livrer à ces discussions, sans intérêt pour la cause qui s'agit, s'il est vrai que cette ordonnance d'interprétation n'ait pas d'influence législative, si elle n'est pas devenue la règle de vos arrêts, si elle abandonne à vos consciences et à vos lumières la solution des questions semblables qui peuvent s'élever devant vous. On ne veut autre chose que l'écarter du procès, et l'on vous demande de juger comme si elle n'existait pas. Nous sommes d'accord sur ce résultat; nous ne différons que par les motifs.

« Le défenseur du sieur Mansut se serait fondé sur une inconstitutionnalité prétendue. Nous, Messieurs, nous n'invoquons pas l'ordonnance, parce que nous ne pensons pas pouvoir lui prêter une puissance plus grande et une force plus imposante que celles qu'elle s'est elle-même attribuées. Elle n'a pas voulu lier à l'avenir les Tribunaux. Elle n'a prétendu statuer que sur une espèce. Le conseil d'état nous a lui-même appris qu'elle est légalement bornée au cas particulier pour lequel elle est donnée, c'est-à-dire, au procès du sieur Teste et qu'elle n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues.

« Je sais cependant combien cette doctrine a trouvé de censeurs; combien de bons esprits ont pensé que l'interprétation donnée par

le Roi, en son conseil, devait, aux termes de nos lois, avoir le caractère d'une interprétation législative.

« Je sais que, selon quelques jurisconsultes dont l'opinion est grave, il faudrait négliger les motifs des ordonnances du 17 décembre 1823 et du 1^{er} septembre 1827; oublier que leurs termes paraissent restrictifs de l'autorité royale; s'emparer seulement des dispositifs, et leur donnant toute la force que la constitution leur accorde, maintenir ainsi la prérogative royale et l'empire de ses actes, malgré les principes que l'on trouve énoncés dans les considérations préliminaires. Quant à nous, Messieurs, malgré l'importance du système contraire, nous avons reculé devant cette prétention de reconnaître à l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 des pouvoirs plus considérables que ceux qu'elle a voulu exercer, et d'étendre son influence au-delà des limites qu'elle s'est tracées elle-même.

« Ainsi, soit dans l'opinion du défenseur, soit dans la nôtre, cette ordonnance vous apparaît aujourd'hui non pas comme une loi rigoureuse qu'il faille observer et qui vous impose la nécessité de prononcer une condamnation, mais seulement comme l'avis d'hommes éclairés et dont l'autorité ne me semble pas pouvoir être légèrement rejetée.

« Ainsi la question relative à l'application du règlement de 1723 se présente encore telle qu'elle se présentait avant cette ordonnance interprétative, et comme si cette ordonnance n'existait pas. Notre opinion sur ce point est conforme aux principes que viennent de professer les magistrats de Nancy. C'est donc uniquement, Messieurs, parce que la controverse sur la constitutionnalité nous semblait étrangère au procès que nous ne l'avons pas soulevée, et nous protestons hautement contre toute interprétation contraire donnée soit à notre silence soit à nos pensées. »

M^e Charles Lucas, défenseur des prévenus, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, ce n'est pas à des esprits aussi élevés que les vôtres que j'ai besoin de parler de l'importance de cette affaire et de la gravité des questions de droit public qu'elle soulève. Ce n'est pas non plus à des magistrats tels que vous, amis et gardiens de nos libertés, que j'ai besoin de demander une indulgente et religieuse attention pour les développemens qu'exige ici la défense d'une cause qui est celle de la plus vitale de ces libertés. En effet, Messieurs, quelque ami que je sois de la liberté absolue des industries, cependant je ne pourrais m'empêcher, tout en blâmant la position exceptionnelle où se trouve placée la librairie par la loi de 1814, de reconnaître dans la sanction pénale du règlement de 1723 une peine si douce et si modérée à l'infraction de la loi de 1814, qu'en vérité je me demande comment il se fait que nos ministres, qui assurément ne sont pas épris d'un excès d'affection pour nos libertés en général et pour celle de la presse en particulier, comment il se fait qu'ils montrent tant de tenacité à cet art. 4 du règlement de 1723, quand il leur est si facile de se présenter devant les chambres, et de demander, au lieu de cette modeste somme de 500 fr., 2,000 fr. et la prison en sus contre les contrevenans, ainsi qu'ils l'ont fait dans la fameuse loi de justice et d'amour.

« Messieurs, voici le secret de cette modération de commande. Le législateur de 1814 a conféré au gouvernement le droit d'accorder des brevets; le ministère a entendu le droit de les refuser; d'une loi de simple autorisation, il a fait une loi de prohibition, de proscription pour le commerce de la librairie, tellement que si je suis bien informé, et je le crois l'être, on ne citerait pas trois brevets, mais même trois transferts de brevet accordés dans l'année qui va finir, aux nombreux sollicitateurs, gens pourtant presque tous de bonnes mœurs, et quelques uns même bien pensans, ainsi que l'entend le ministère; car j'ai vu et lu une réponse adressée à l'un de ces derniers, dans laquelle on lui disait qu'on était désolé de lui adresser un refus, mais que c'était un parti pris par l'administration de laisser diminuer le nombre des brevets, loin d'en accorder aucun.

« Et voici quel était le but de cette détermination. En même temps qu'il étouffait la presse périodique par la censure, le ministère, avec la loi de 1814 et le règlement de 1723, espérait arriver en sept ans à détruire la presse non périodique elle-même dans ses agens de circulation. Je sais, Messieurs, qu'à Paris, qu'il ne se ressent encore, en punition peut-être de son trop grand approvisionnement intellectuel, que de la cherté du pain, ce jour ne serait pas de sitôt arrivé; mais si vous reveniez des provinces que je viens de parcourir, où l'on ne compte pas un libraire par 6,000 habitans, vous sentiriez déjà les ravages de ce désastreux système, et vous vous prendriez à l'idée qu'il suffit de quelques décès, pour séparer ces contrées de la France, pour briser le plus noble lien qui puisse les y unir, ce lien d'une civilisation commune à laquelle nous avons dû cette force qui fit notre gloire dans un temps de triomphe, et cette gloire qui fit notre consolation dans nos revers.

« Vous sentez dès-lors, Messieurs, que le ministère qui a si étrangement interprété, ou plutôt si audacieusement violé la loi de 1814, ne doit guères se soucier de rappeler l'attention des chambres sur cette loi, et vous apprécierez à sa valeur cet air de modération et de bonne grâce, avec lequel il se montrerait si satisfait de la sanction pénale du règlement de 1723. »

Après cet exorde l'avocat, répondant aux observations du ministère public, soutient que le règlement de 1723 n'est ni dans l'intérêt de la librairie, ni dans celui de la société.

« Ce qu'a dit le ministère public sur les dangers des publications anonymes est étranger, dit-il, à la question des brevets. Ce n'est point en effet l'art. 11 de la loi de 1814 qui est destiné à empêcher que la diffamation et l'injure soient lancées dans le public sous le voile de l'anonyme; ce sont les art. 16 et 17 qui imposent aux imprimeurs et

libraires l'obligation de ne rien vendre ni imprimer sans indication de nom et demeure.

« Certes, Messieurs, ajoute M^e Lucas, je crois avoir donné au ministère public des preuves non suspectes de mon zèle pour l'exécution de ces articles de lois, et, je le dis ici hautement, si j'avais l'honneur de siéger à la place qu'occupe M. l'avocat-général, j'aurais bientôt démasqué ces lâches qui se cachent sous le manteau. En réservant mon indulgence pour ces malheureux aux quels une condamnation peut enlever le pain et l'existence, j'appellerais toute la sévérité des lois sur ceux qui, loin de perdre à ces violations, s'en trouvent plus riches et quelquefois même anoblis. »

M^e Lucas arrive alors à la division de sa plaidoirie qui portera sur deux points: 1^o le règlement de 1723 est-il en vigueur; 2^o l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 est-elle légale et constitutionnelle?

Quant au règlement de 1723, M^e Lucas, après avoir exposé l'histoire de ce règlement, celle de la législation postérieure et de la jurisprudence qui est intervenue, établit que la loi de 1791, consacrant un droit naturel, l'a nécessairement abrogé. Il termine ainsi cette partie de sa discussion :

« S'il est un principe nécessaire pour la stabilité de l'ordre social, c'est que les peines ne puissent revivre que rétablies par une loi. Voyez, en effet, Messieurs, les monstrueuses conséquences de la doctrine du ministère public. Je suppose que la liberté de la presse soit abolie; mais que la loi abolitive ne contienne pas de sanction pénale contre ceux, auteurs, imprimeurs ou libraires, qui contreviendraient à ses prohibitions; je me suppose ensuite membre du parquet, et que le prévenu soit devant vous.

« Messieurs, vous dirai-je, le législateur n'a pas voulu que sa loi fût méprisée; sa loi n'a pas de sanction, il est vrai; mais il existe un édit de 1626, qui condamne tout contrevenant à être pendu et étranglé, lequel règlement a seulement été suspendu pendant le régime de liberté de la presse; mais ce régime étant détruit, l'obstacle qui s'opposait à son exécution, a disparu. En conséquence, je requiers que vous fassiez application du dit règlement au prévenu, en le condamnant à être étranglé ou pendu.

« Voilà, Messieurs, la conséquence rigoureuse de cette doctrine; je pourrais l'appliquer à tous les articles de la Charte, et vous montrer que c'est la torche incendiaire avec laquelle on pourrait rallumer les bûchers de l'intolérance et de l'inquisition. »

Après une suspension d'audience, M^e Lucas aborde la question de la légalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre; il prouve la nécessité de l'envisager séparément, et comme interprétation législative et absolue, et comme interprétation judiciaire, attendu, dit-il, que cette ordonnance interprétative a ce singulier caractère qu'on ne sait comment l'interpréter elle-même. En effet, selon qu'on la considère, soit par rapport à l'avis de 1823, soit par rapport à l'art. 2 de la loi de 1807, qu'elle relate à la fois, on est nécessairement conduit à lui prêter des caractères tout différens.

L'avocat arrivant à examiner l'ordonnance comme interprétation judiciaire, reproduit d'abord les principes émis dans la partie de ses observations, que nous avons publiées dans la *Gazette des Tribunaux*; mais il termine par l'examen d'un point de vue tout nouveau, et qui a fixé toute l'attention de la Cour. C'est cette argumentation de l'avis du conseil d'état de 1823, que toute justice émanant du roi, à lui seul appartient la portion de l'autorité judiciaire, qui n'est pas comprise dans la délégation que les tribunaux ont reçue.

« Un pareil argument, dit-il, ne manquerait jamais à tout ministre qui entreprendrait quelque empiètement soit sur le pouvoir judiciaire, soit sur le pouvoir législatif, et on pourrait, avec cette doctrine, effacer tous les articles de la Charte.

« Ce droit antérieur à la Charte, et qui doit servir, prétend-on, à son interprétation, si on veut l'invoquer, qu'on lise le préambule de cette Charte. A quelle époque le roi législateur a-t-il voulu rattacher cette chaîne des temps présents aux temps passés, dont vous parlez M. l'avocat-général? Est-ce à l'époque des lits de justice? Non, messieurs, c'est aux temps de nos champs-de-Mars et de mai, de nos états-généraux, de notre patrie; au temps du *consensus populi*, et non à celui de la maxime *adveniente principe, cessat magistratus*. C'est ainsi que la Charte n'est point un accident dans notre histoire.

« Eh bien! je veux oublier ce préambule; je veux me placer sur ce terrain du pouvoir absolu, d'où l'on veut interpréter la Charte et les droits qu'elle consacre. Qu'est-ce que le pouvoir absolu? Qu'était-il sous Louis XVI, au plein midi de sa puissance? Était-ce le pouvoir de tout faire? Non, car aspirer à un tel pouvoir, ce serait renier la morale et la divinité. Était-ce le pouvoir de faire tout par lui-même? Quand la monarchie, Messieurs, était réléguée dans le duché de Laon, quelque resserrée que fut alors sa sphère d'activité, le monarque n'y pouvait suffire par lui-même; il lui fallait nécessairement des agens. Ainsi, comme hommes, les princes sont soumis à-la-fois par la faiblesse et l'infériorité de notre nature à la puissance de Dieu et à celle de l'association. Le pouvoir absolu ne repose donc que sur une fiction; il suppose que tout est l'acte personnel du prince; il assimile l'administration d'un pays à ces vastes machines que nous voyons, grâce aux merveilleux progrès de la mécanique, se mouvoir sous la main d'un homme et quelquefois même d'un enfant. Le régime constitutionnel, c'est la vérité prenant la place de la fiction; c'est la nécessité reconnue d'agens intermédiaires pour le prince; et dès-lors c'est l'application à l'ordre politique de cette maxime commune que le père de famille n'est pas moralement responsable des fautes de ses agens.

« Ainsi, Messieurs, la différence fondamentale qui sépare le régime constitutionnel du régime absolu, c'est que sous le premier la responsabilité pèse sur les agens du prince et non sur lui, et que sous

le second, au contraire, le prince seul la supporte; ses ministres en sont déchargés. »

Ici M^e Lucas s'appuie sur le témoignage de l'histoire. Il cite la défense de Marigny devant Louis-le-Hutin, qui s'écrie: *Nous, en tant que ministres des rois, nous en sommes comme les pieds et les mains*, et l'avocat conclut à cet égard que depuis Pierre de La Brosse jusqu'à Jean de Semblançay, tous les ministres condamnés ont subi un châtiment injuste, parce qu'ils s'étaient bien défendus en alléguant l'obligation d'obéir à leur maître.

« Ainsi, continue M^e Lucas, la question de savoir si le Roi s'est réservé telle ou telle partie de l'autorité soit *judiciaire*, soit *législative*, se réduit à celle-ci: Sommes-nous sous un prince constitutionnel ou absolu?

« Si nous vivons sous un prince constitutionnel, la maxime *adveniente principe, cessat magistratus*, est inadmissible, parce que le prince ne peut rien faire personnellement, tandis que sous le pouvoir absolu, la maxime était logique, bien que révoltante. Vos prédécesseurs l'ont flétrie par de nobles résistances; mais du reste ils ne pouvaient pas plus retirer le droit de juger au prince une fois reconnu absolu, que vous ne pourriez le restituer aujourd'hui au roi constitutionnel, si moins courageux que ces illustres prédécesseurs, vous pouviez enregistrer ce nouveau lit de justice ordonné.

« Ah! pardonnez cette injuste et gratuite supposition: injuste, car vos arrêts disent assez si vous avez hérité du courage et de l'indépendance de vos devanciers; gratuite, car où est le roi? A cette audience où est son siège? Dans l'ordonnance, la charte me défend de voir une autre signature que celle du ministre responsable. Pardonnez-moi donc, magistrats, d'avoir fait tant de frais d'érudition et de vous avoir demandé tant de courage, pour repousser la maxime *adveniente ministro, cessat magistratus*.

« Magistrats, une belle page vous est réservée dans l'histoire: il y a quelques jours, lorsque le ministère par deux ordonnances, d'un côté dénaturant la majorité d'une chambre, objet de la reconnaissance de la France et des respects de l'Europe, et de l'autre précipitant la France dans ses comices pour arracher à la surprise des suffrages ce qu'il n'osait espérer de votes libres et réfléchis, menaçait la France du plus affreux despotisme, car si dans l'ordre moral il n'est pas de vice plus hideux que celui qui se pare des dehors de la vertu, dans l'ordre politique il n'est pas de gouvernement pire que celui qui marche sous le masque de la légalité; lorsque plus récemment encore des scènes déchirantes jetaient la tristesse et l'effroi dans l'âme des citoyens étonnés de voir pour la première fois depuis le 13 vendémiaire le pavé de Paris rougi de sang français; au milieu de toutes ces choses qui étaient tant de provocations au désordre, si la France est restée calme, grave, patiente, c'est que, auprès de ceux qui violent les lois, elle vous a vus en magistrats qui savaient les faire respecter. Vous avez là accompli une belle œuvre: au sortir de nos troubles révolutionnaires, vous avez appris à cette France, si ardente pour ses libertés, qu'il est un autre moyen que la violence de les conserver et de les maintenir; vous avez inspiré au pays une noble confiance dans la souveraineté des lois. Poursuivez, magistrats, par un arrêt de plus, votre éducation constitutionnelle; car certes ce n'est pas le moment où le pays vient de retirer sa confiance au ministère, que vous choisirez pour lui restituer la vôtre. »

Après de nouvelles observations, présentées par M. l'avocat général et une courte réplique de M^e Lucas, la Cour s'est retirée en la chambre du Conseil. Voici le texte de son arrêt:

- « La Cour reçoit le procureur du roi appelant, faisant droit.
- « Sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, spéciale d'après ses termes à l'affaire Teste;
- « Considérant que l'arrêt de règlement du 28 février 1723 a été formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791;
- « Considérant que le décret de 1810 et la loi de 1814, qui ont rétabli les brevets d'imprimeur et de libraire, loin de rappeler les dispositions pénales de ce règlement, prononcent des peines différentes, ce qui prouve que la législation, en cette matière, a été entièrement changée, et que, dès-lors, aucune des dispositions réglementaires antérieures à 1791 n'a pu revivre;
- « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
- « En ce qui touche les dépens:
- « Considérant que Mansut est poursuivi pour un fait qui n'est qualifié ni délit, ni contravention par les lois existantes, et que la partie qui succombe est, aux termes du Code d'instruction criminelle, la seule qui doit être condamnée aux frais;
- « Met l'appellation au néant;
- « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE SEINE ET OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Faux acte de mariage.

Une femme, d'une figure intéressante, de l'extérieur le plus modeste, et conservant encore, malgré ses quarante ans, les apparences de la jeunesse, Marie Sautin, comparait, le 24 décembre, sous le poids d'une inculpation de faux. Pendant tout le cours des débats, elle n'a cessé de verser des larmes, et elle a pu à peine prononcer quelques paroles.

Elle était accusée d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un acte de mariage, et de l'avoir produit dans la succession de la vicomtesse Desforges de Caulière. Elle répondait que cette pièce lui avait été remise par le fils de cette dame, dont elle avait eu plusieurs enfans, qu'elle en avait toujours ignoré le contenu, et qu'elle l'avait remis à un homme d'affaires, qui trompé lui-même par les apparences, avait agi avec une fatale précipitation; qu'informée de sa méprise, elle s'était hâtée de tout avouer.

M. Douet d'Arcq, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Claveau, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense de l'accusée, a commencé par un récit plein de faits romanesques, et qui a tour à tour excité la surprise et l'attendrissement de l'assemblée.

« La famille Desforges Caulière, a dit l'avocat, occupait des emplois distingués à la cour, à l'armée, dans l'église. Vers la fin du règne de Louis XV, l'un de ses membres était revêtu de hautes fonctions religieuses, et sa nièce jeune, belle, riche, spirituelle, et d'un caractère fier, semblait destinée à prendre le voile ou à devenir abbesse; déjà même elle habitait un couvent où elle recevait des visites. Tout-à-coup changeant de résolution elle abandonna le monastère et présenta sa main à un de ses parens, qui portait son nom et qui était fort pauvre.

« Quelque temps après un fils naquit au château de Venteuil près de la Ferté-sous Jouarre, où la vicomtesse de Caulière résidait. Au bout de quelques années un second enfant vint au monde. Les deux frères ne furent pas également traités par leur mère; elle adorait l'aîné et s'éloignait du second. Aussi celui-ci ne reçut aucune espèce d'éducation, et fut comme renfermé dans le château de Venteuil; on affectait de croire qu'il était stupide.

« Mais de grandes passions fermentaient sourdement dans son cœur. Jeune encore, il savait feindre; il détestait sans montrer sa haine, et se préparait dans l'ombre à jouer un rôle. Il s'instruisit presque de lui-même à écrire, et par une de ces bizarreries, dont les exemples ne manquent pas, il apprit à travailler les métaux.

« Son frère se maria. Pour lui, on ne songea pas à l'établir; on avait fini par prendre son apparente résignation pour de l'imbecillité.

« Dans le château de Venteuil servait comme domestique une fille jeune, simple, vertueuse, pauvre et jolie; c'était Marie Saintin. Charles de Caulière résolut de la séduire, et ne réussit que trop dans son funeste projet. Mais il sut couvrir ses liaisons d'un voile que l'œil sévère de sa mère ne put percer.

« Cependant les événemens de la restauration rouvrirent aux antiques familles la route de l'ambition et des honneurs. La vicomtesse de Caulière se hâta de conduire à Paris son mari et son fils aîné. Le plus jeune les suivit par son ordre. Comment la rigueur avait-elle cessé à son égard? On l'ignore. Quoiqu'il en soit, on permit à Charles d'habiter dans l'hôtel de la famille; on l'appela le chevalier de Caulière, et on attacha un ruban à la boutonnière de son habit. Celui-ci parut se prêter d'assez bonne grâce à son rang; il fréquentait même ce qu'on est convenu de nommer le grand monde et il ne s'y montrait pas déplacé.

« Mais c'était encore de sa part de la dissimulation. En effet, il appelait secrètement Marie Saintin à Paris, la plaçait dans un petit appartement et la traitait comme son épouse, lui consacrant la moitié de sa nouvelle vie. Dans cette seconde habitation il prenait le nom de Desforges tout court. Ses vêtemens, ses habitudes, son langage s'accordaient avec son modeste logement. Il fréquentait des sabotiers, des maréchaux-ferrans, des serruriers qui ne soupçonnaient pas sa superbe origine.

« Ce n'est pas tout: il se faisait tourneur en cuivre, prenait un livret, confectionnait des objets, et allait lui-même les vendre. Ses voisins ne voyaient en lui qu'un simple ouvrier qui travaillait pour vivre. Marie Saintin se taisait par son ordre et se livrait assidûment aux soins de son ménage; aussi chacun l'estimait.

« Cinq enfans naquirent. Le tourneur les présenta lui-même devant l'officier public, déclara qu'ils étaient nés de son mariage avec Marie Saintin, et signa sur les registres de l'état civil. Pourra-t-on le croire? Il commettait des faux, et la plupart du temps il choisissait pour témoins aux actes des gendarmes de son voisinage!... On dirait que, pour venger le malheur de ses premières années, il avait résolu de fouler aux pieds toutes nos institutions et nos convenances sociales.

« Enfin, pressé par les douces sollicitations de sa compagne, qui tremblait pour ses enfans, il lui remit un papier qui devait, disait-il, assurer leur avenir. Marie Saintin essuya ses larmes, et reçut le présent avec reconnaissance. C'était un faux acte de mariage!

« Mais comment Charles Desforges l'avait-il fabriqué? Il avait copié l'acte de célébration de son frère, en changeant les noms. Toutefois il datait cette pièce de 1798, prenait le titre de tourneur, donnait à son père la qualité de peintre en bâtimens, et laissait clairement entendre que Marie Saintin se serait mariée à l'âge de 11 ans, à une époque où la nature et la loi rendaient toute espèce d'union impossible.

« La pauvre fille, qui ne sait ni lire ni écrire (elle signe à peine grossièrement son nom), serra précieusement ce fatal papier, dont elle était loin de soupçonner les monstrueuses railleries; elle le joignit aux actes de naissance de ses enfans, et elle continuait à obéir, uniquement occupée du soin de sa famille, qu'elle idolâtrait.

« Cependant le vicomte de Caulière, personnage inoffensif et nul, mourut: le fils aîné ne tarda pas à le suivre dans la tombe; et le chevalier lui-même succomba bientôt après, en 1823, emporté par une maladie subite. Marie Saintin apprit ce dernier malheur par une de ses amies, à laquelle elle avait confié sa position extraordinaire, et qui, passant devant l'hôtel de la famille, avait aperçu un cercueil qui en sortait. La pauvre fille pleura amèrement; sa douleur ne cessera jamais. Elle a résisté aux plus sinistres découvertes.

« La vicomtesse de Caulière ne tarda pas à être informée des liaisons de son second fils et de l'existence de trois malheureux enfans (deux étaient morts); des papiers trouvés sur le défunt lui apprirent une partie de sa vie. Elle frémit de l'outrage fait à la mémoire de ses ayeux! Cependant tant d'infortune parvint à l'émouvoir.

« Elle ordonna que les enfans de la paysanne lui fussent présentés;

elle les examina, et bientôt après les congédia, en leur annonçant qu'ils éprouveraient les effets de sa générosité. Elle a assuré un secours de 6,000 fr. à chacun d'eux. Mais toujours fière, jusque dans ses bienfaits, elle a prescrit qu'ils seraient séparés de leur mère et placés sous la tutelle de son homme de confiance. Marie Saintin, qui ne voulait que leur bonheur, a accepté ce sacrifice douloureux; elle a quitté son logement, et est allée se placer comme servante chez M^{me} la marquise de H..., aux gages de 200 fr.

« Elle gémissait depuis plus de deux ans loin de ses enfans, dont la vue lui était interdite, lorsque la vicomtesse, chargée d'années, est morte en 1825, dans une maison de campagne près Ruel. Marie Saintin apprit cet événement par un prêtre, chez le quel l'un de ses enfans avait été placé. Elle se figura que l'interdiction cruelle qui pesait sur elle pouvait être levée, et elle alla consulter l'ecclésiastique. Celui-ci lui demanda les papiers qu'elle pouvait posséder, en prit lecture, et l'adressa à un agent d'affaires, qui, à la vue de l'acte de mariage supposé et des autres pièces, rêva une belle procédure en licitation, compte et partage. Il oublia de questionner sa cliente, et ne faisait pas attention aux cordons de son modeste fablier, il crut avoir devant lui une noble douairière.

« Marie Saintin signa grossièrement, dans sa cuisine, une procuration qu'on lui apporta toute écrite; mais comme elle ne comprenait pas le rôle sublime au quel on la destinait, elle se contenta d'apposer son humble nom de village. Elle ne demandait que la faveur d'embrasser ses enfans! Elle parlait d'eux, et non d'argent, quoiqu'après tout ils eussent des droits qu'elle devait faire valoir.

« On requit l'apposition des scellés au nom de la veuve du chevalier de Caulière. Mais bientôt un représentant de la noble famille arriva, et à la vue de l'acte supposé, il cria: *au faux*. Le ministère public intervint sur-le-champ.

« Ah! sans doute l'auteur de ce procès regrette avec amertume son imprudent et brusque clameur! Car c'est elle qui a amené tant de révélations désormais nécessaires. Le monde vient d'apprendre des faits qui auraient dû dormir à jamais dans les cercueils.

« Marie Saintin, avertie, courut aussitôt déclarer à Ruel que l'on s'était trompé, et qu'elle n'avait dans aucun temps songé au nom, aux armes, ni aux domaines de la noble famille. Il n'était plus temps! Les poursuites criminelles étaient commencées. Elles ont duré plus de deux ans.

« J'ai vu Marie Saintin dès les premiers temps; elle était conduite par des personnes qui n'auraient jamais consenti à l'arrêter. J'ai facilement reconnu son innocence, je lui ai conseillé de se présenter à l'époque du jugement, et je lui ai promis mon appui. Il y a quatre mois environ, munie d'une lettre de moi, elle est venue à Versailles et a été trouver le magistrat qui présidait alors la Cour d'assises pour le prier de lui indiquer un jour. Celui-ci l'a accueillie avec bonté, et lui a exprimé le regret de ne pouvoir classer son affaire, le rôle de la session étant rempli. Elle est sortie, et quelque temps après on l'a vue revenir et descendre avec tranquillité dans la prison. Serait-ce donc une criminelle que je conduis par la main à sa perte? »

Après un tel récit, la tâche de M^e Claveau n'offrait que peu de difficultés. Toutefois il a combattu avec chaleur et énergie les charges d'une accusation qui s'écroulait de toutes parts.

Marie Saintin n'était pas moins émue que l'assemblée. Mais le spectacle des débats, le siège qu'elle occupait, la voix de son avocat qui venait de rappeler tant de douloureux souvenirs, tout avait épuisé ses forces: elle s'est évanouie. Il a fallu suspendre l'audience et appeler des hommes de l'art, qui sont parvenus à calmer cette crise nerveuse.

À la reprise de l'audience, M. le président Mirofle a fait placer l'accusée sur une chaise à côté de son avocat, qui ne l'avait pas quittée. Ce magistrat a résumé les débats avec la plus sage impartialité. Son discours a reproduit avec autant de fidélité que de talent les moindres parties de la discussion.

Au bout de quelques minutes, le jury a déclaré que l'accusée n'était pas coupable, et M. le président a ordonné qu'elle serait sur-le-champ mise en liberté.

D'unanimes applaudissemens ont éclaté et les spectateurs se pressaient avec intérêt autour de Marie Saintin. Elle est tombée à genoux et s'est écriée à plusieurs reprises avec un accent déchirant: *Messieurs, je vous remercie! Mes enfans, je vais donc vous revoir!*

DEPARTEMENTS.

— *L'Ami de la Charte* (journal de Nantes), publie aujourd'hui sur la foi d'un grand nombre de témoins, un fait déplorable qui rappelle d'une manière plus grave peut-être un scandale du même genre. Il a été dénoncé, dit-on, par le maire, à l'autorité, et il ne peut manquer, s'il est exact, d'appeler l'attention du ministère public.

M. le curé de la commune d'Apremont (Vendée), a fait entendre en chaire dans l'église paroissiale ces paroles alarmantes:

« Vous êtes menacés des événemens les plus malheureux; peut-être verrez-vous de nouveau les murs de vos châteaux couverts de sang. Nous sommes à la veille de voir se renouveler les événemens de 93, d'après la composition des chambres. Ces soi-disant libéraux, ces hommes qui ne veulent ni Roi ni religion, et que l'on peut appeler des suppôts de l'enfer, sont tout prêts à lever l'étendard de la révolte, et à faire ruisseler le sang dans nos rûes. Qui de vous, mes frères, ayant atteint l'âge de quarante ans, n'a pas vu égoïser son père, ne pleure pas la perte de son époux? Priez-Dieu, mes frères, pour que ces choses-là n'arrivent plus; car, si le Roi ne fait pas un coup d'état, nous sommes perdus. Déjà la capitale est bouleversée... etc. »